



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-771

Du 16 juillet 2019

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

Autorisation d'occupation du domaine public « rassemblement de véhicules anciens » du 18 août 2019

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;
VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;
VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;
VU la demande présentée par M. Patrick LEFEVRE, représentant de la MJC de Gruissan, tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation par la section « la Belle Epoque » d'une manifestation nommée « rassemblement de véhicules anciens », parking de la rangée 6 aux chalets à GRUISSAN le dimanche 18 août 2019 ;
CONSIDERANT que la demande présentée par M. Patrick LEFEVRE est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal

ARRÊTE

ARTICLE I : Dénomination

M. Patrick LEFEVRE, représentant de la MJC de Gruissan ci-après dénommé l'occupant, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, le dimanche 18 août 2019, de 8 heures à 13 heures, et plus précisément le parking de la rangée 6 aux chalets à GRUISSAN afin d'y organiser un rassemblement de véhicules anciens.

ARTICLE II : Conditions d'occupation

L'occupant s'engage à respecter les délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande. Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public. Il s'engage à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

Aucune source musicale ne sera installée sur le domaine public occupé.

Le domaine public est mis à disposition dans le cadre de l'exposition de véhicules uniquement qui devront rester immobiles jusqu'à la fin de l'occupation.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

ARTICLE III : Conservation du domaine public communal

L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal. Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, il y serait procédé d'office par les services municipaux aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

ARTICLE IV : Entretien propreté

L'occupant aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée et ne devra y déposer aucun détritit d'aucune sorte que ce soit. Il s'assurera que les véhicules ne laissent aucune trace au sol de quelque nature que ce soit et prendra toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE V : Fin de l'occupation

L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

À défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non respect des droits des tiers, au non respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

ARTICLE VI : Poursuites

Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE VII : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE VIII : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à Gruissan, le 16 juillet 2019
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le 23 JUIL 2019
Notification le 23 JUIL 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Louis LABATUT.



Affichage du 23 JUIL 2019 Au 19 AOUT 2019